



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 13.039

ARRETE MUNICIPAL n° 431/2013 - MK - en date du 16 décembre 2013 portant création d'une « zone 30 », rue de la Clairière et rue de la Prairie, Lotissement La Clairière.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.413-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 L.2542-2, L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en raison des vitesses excessives pratiquées dans le Lotissement La Clairière, il convient de prendre des mesures visant à protéger les piétons ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures visant à améliorer le cadre de vie de la population riveraine, à réduire les nuisances sonores et à protéger l'environnement ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, une « zone 30 » est créée rue de la Clairière et rue de la Prairie, Lotissement La Clairière.

ARTICLE 2 – En vue de l'application de l'article 1, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- des panneaux B30 (entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h),
- des panneaux B51 (sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h).

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 4 - MM. le Directeur du Service Voirie, le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 16 décembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



J.M. SCHAMBILL